

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE ST-DENIS-DE-BROMPTON

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 475-2023-A

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 475 DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton a le pouvoir, en vertu de la Loi, de modifier son règlement de construction ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite intégrer certaines dispositions en lien avec la sécurité incendie des bâtiments, afin de procéder à une harmonisation avec la réglementation de la Ville de Sherbrooke ;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce conseil, tenue le _____ 2023;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie.

ARTICLE 2

L'article 18 du *Règlement de construction n° 475 de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton*, concernant les recueils de normes, est modifié comme suit :

a) En ajoutant au paragraphe 1^o Code de construction du Québec (décret), les sous-paragraphes suivants :

« Les modifications suivantes sont apportées au Code de construction du Québec :

 a) À l'article 3.2.5.16 concernant les raccords-pompiers, par l'ajout, après le paragraphe 2), des deux paragraphes suivants :

 3) Les filets des raccords-pompiers des canalisations, des robinets d'incendie et des réseaux d'extincteurs automatiques à eau doivent être du type « Sherbrooke Tread », c'est-à-dire 5 filets au pouce avec inclinaison de 600;

 4) Les bornes d'incendie doivent être homologuées Factory Mutual ou ULC et comprendre une prise principale de 4 pouces de diamètre en face de la voie d'accès et deux prises secondaires latérales de 2½ pouces de diamètre. Les filets des prises doivent être du type « Sherbrooke Tread ». »;

 b) En remplaçant au paragraphe 2^o Code de construction du Québec (hors décret), le sous-paragraphe b) à la fin par les sous-paragraphes suivants :

 « b) À l'article 3.2.5.16 concernant les raccords-pompiers, par l'ajout, après le paragraphe 2), des deux paragraphes suivants :

 3) Les filets des raccords-pompiers des canalisations, des robinets d'incendie et des réseaux d'extincteurs automatiques à eau doivent être du type « Sherbrooke Tread », c'est-à-dire 5 filets au pouce avec inclinaison de 600;

 4) Les bornes d'incendie doivent être homologuées Factory Mutual ou ULC et comprendre une prise principale de 4 pouces de diamètre en face de la voie d'accès et deux prises secondaires latérales de

2½ pouces de diamètre. Les filets des prises doivent être du type « Sherbrooke Tread ». »;

c) À l'article 9.9.3.2 concernant la largeur d'une issue, par l'ajout, à la fin du paragraphe 1), du texte suivant :

Toutefois, la largeur minimale d'une issue peut être réduite à 660 mm si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- a) l'issue dessert un bâtiment existant;
- b) l'issue dessert un seul logement;
- c) la réduction de la largeur est rendue nécessaire à la suite de l'installation d'un appareil élévateur pour personne handicapée.

d) À l'article 9.9.4.4 concernant une ouverture près des escaliers et rampes d'issue, qui est entièrement remplacé par le texte suivant :

Si une rampe ou un escalier d'issue extérieur non cloisonné constitue le seul moyen d'évacuation d'une suite et est exposé à un incendie par les ouvertures pratiquées dans les murs extérieurs d'un autre compartiment résistant au feu et ne sont pas protégés par un assemblage ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 minutes, les ouvertures dans les murs extérieurs du bâtiment doivent être protégées par du verre armé monté dans un cadre d'acier fixe ou par des briques de verre conformément aux articles 9.10.13.5 et 9.10.13.7 si elles se trouvent à moins de 3 m horizontalement et à moins de 10 m au-dessous de la rampe ou de l'escalier d'issue ou à moins de 5 m au-dessus.

e) À l'article 9.9.9.3 concernant un second moyen d'évacuation, par l'ajout dans le paragraphe 1), après l'alinéa d), l'alinéa suivant :

e) soit sur un balcon situé à plus de 4,5 m au-dessus du niveau du sol adjacent et desservi par un seul escalier d'issue.

f) À l'article 9.10.19.1 concernant l'avertisseur de fumée exigé, par l'ajout d'un paragraphe 2) qui se lit comme suit :

2) L'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement ne doit pas être raccordé à un réseau détecteur et avertisseur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal.

g) À l'article 9.10.19.2 concernant l'emplacement d'un avertisseur de fumée, par l'ajout dans le paragraphe 1), après l'alinéa c), l'alinéa suivant :

d) dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

h) À l'article 9.10.19.3 concernant l'alimentation de l'avertisseur de fumée, par l'ajout après le paragraphe 2), du paragraphe suivant :

3) Malgré le paragraphe 1), l'installation d'avertisseur de fumée alimenté seulement en énergie par une ou plusieurs piles électriques est permise dans tout bâtiment construit avant le 1^{er} janvier 2002.

Cependant, si l'installation électrique d'un tel bâtiment fait l'objet de réparations ou de modifications majeures, le propriétaire devra remplacer les avertisseurs alimentés par des piles par des avertisseurs branchés sur le circuit électrique domestique. Les avertisseurs doivent être reliés électriquement entre eux de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

i) À l'article 9.10.19.4 concernant les avertisseurs de fumée reliés, par l'ajout après le paragraphe 1), du paragraphe suivant :

2) Si plus d'un avertisseur de fumée doit être installé à l'intérieur d'un logement, ceux-ci, à l'exception de ceux installés dans une chambre

louée, doivent être reliés électriquement de façon que tous se déclenchent simultanément dès que l'un d'eux se déclenche.

j) Par la suppression de la division C partie 2 du Code de construction ainsi que les annexes s'y rapportant. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Veilleux, maire

Pascal Blais, directeur général
et greffier-trésorier

| | |
|---|------------|
| Avis de motion: | _____ 2023 |
| Adoption du projet de règlement : | _____ 2023 |
| Avis public de consultation : | _____ 2023 |
| Consultation publique: | _____ 2023 |
| Adoption du règlement final: | _____ 2023 |
| Certificat d'approbation de la MRC | _____ 2023 |
| Entrée en vigueur (en date du certificat) | _____ 2023 |
| Avis public d'entrée en vigueur | _____ 2023 |